CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Rénovation énergétique partielle de Briffaut A

N° du CCAP : 26TXM032

Université Grenoble Alpes
Direction générale déléguée patrimoine
aménagement et transition énergétique
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Rénovation énergétique partielle de Briffaut A
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	7
	**Tranches optionnelles**	Avec tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par tranche
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Maîtrise d'œuvre 6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6
3.4 - Contrôle technique 7
3.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 Durée du marché 7
5.2 - Délai global d'exécution des prestations 7
5.2 - Délai d'exécution 7
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 8
5.4 - Délais d'exécution des tranches 9
6 - Prix 9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
6.2 - Modalités de variation des prix 9
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 10
6.4 - Répartition des dépenses communes 11
7 - Garanties Financières 12
8 - Avance 12
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 12
8.2 - Garanties financières de l'avance 13
9 - Modalités de règlement des comptes 13
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 13
9.2 - Présentation des demandes de paiement 13
9.3 - Délai global de paiement 14
9.4 - Paiement des cotraitants 15
9.5 - Paiement des sous-traitants 15
10 - Conditions d'exécution des prestations 15
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 15
10.2 - Implantation des ouvrages 16
10.3 - Préparation et coordination des travaux 16
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 16
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 16
10.3.3 - Plan d'assurance qualité 17
10.3.4 - Registre de chantier 17
10.4 - Etudes d'exécution 17
10.5 - Installation et organisation du chantier 17
10.5.1 - Installation de chantier 17
10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 17
10.5.3 - Signalisation de chantier 18
10.5.4 - Application de réglementations spécifiques 18
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 18

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 18
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18
10.6.3 Documents à fournir après exécution 18
10.7 Conditions d'interventions sur sites 18
11 - Développement durable 18
12 - Réception 19
12.1 - Réception des travaux 19
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 19
12.1.2 - Epreuves concluantes 19
13 - Garantie des prestations 19
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 19
15 - Pénalités 19
15.1 - Pénalités de retard 19
16 - Assurances 22
17 - Clause de réexamen 22
18 - Résiliation du contrat 23
18.1 - Conditions de résiliation 23
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 24
19 - Règlement des litiges et langues 24
20 - Dérogations 24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Rénovation énergétique partielle de Briffaut A

Lieu(x) d'exécution :
Département Sciences Drôme Ardèche
38 rue Barthélémy de Laffemas
26000 Valence

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Facade
02	Etanchéité
03	Menuiserie - occultation
04	Démolition - gros oeuvre
05	Electricité
06	Platrerie - peinture
07	Ventilation

Le lot principal est le lot 01.

Le lot 1 comporte une tranche optionnelle, La répartition par tranche est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
01	TF	Facade
	TO001	Isolation semi-entérée

Les lots 2 à 7 ne comportent tous qu'une tranche ferme.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les DPGF de chacun des lots
- Le RICT
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Le PGC
- Les plans
- Le plan prévisionnel d'installation de chantier
- Le DTA
- Le RAAT
- Le mémoire technique remis par le titulaire au titre de son offre, portant sur :
¤ La pertinence de la méthodologie
¤ La pertinence des moyens humains
¤ La pertinence des modes opératoires en site occupé
¤ La pertinence des mesures RSE proposées pour l'exécution des prestations
- Les fiches techniques

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

Nota : La DPGF n'est contractuelle que pour :
- Son prix global ;
- La décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix unitaires d'ouvrages destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Eutopia architecture
10 rue Marius Patinaud
42000 Saint-étienne

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Architecture - structure - économie - fluides.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

ALPES CONTROLES
Agence de Valence
19 bis rue Jean Bertin
26000 Valence

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

LP/LE/S/PS/P1/F/Pha/Th/Hand/ATT HAND/Av/PV/VIEL

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et la protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

Alpes Contrôles
Agence de Valence
19 bis rue Jean Bertin
26000 Valence

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et prend fin à la date de fin de la garantie de bon fonctionnement.

5.2 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, période de préparation comprise. Aucune prestation ne pourra être exécutée au cours du mois d'août, en raison de la fermeture de l'établissement. Cette période de fermeture est toutefois incluse dans le délai global d'exécution de six mois maximums. En conséquence, la durée effective d'exécution des travaux est de cinq mois.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. La période de préparation débute à compter de la notification du contrat. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Pour le lot 6 la prestation de finition : Suppression des joues remplacées par soffite prévues aux articles 3.1.1 et 3.1.2 de la DPGF ne doit pas être commencé avant un délai de 4 mois suite à la notification, délai laissé au pouvoir adjudicateur pour se prononcer quant à l'enclenchement ou non de la clause de réexamen relative à cette prestation.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Lots	Tranche(s)	Nombre de jours d'intempéries
1	TF : Facade	12
	TO001 : Isolation semi-entérée	12
2	TF : tranche ferme	12
3	TF : tranche ferme	12
4	TF : tranche ferme	12
5	TF : tranche ferme	4
6	TF : tranche ferme	4
7	TF : tranche ferme	12

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluies	Pluies cumulées supérieures ou égales à 80 mm d'eau	Journée
Neige	Neige cumulée supérieure ou égale à 100 mm de neige	Epaisseur constaté au matin 8h00 ou chute dans la journée
Températures	Température de référence égale à -5°C à 10h00 le matin	Au constat de température
Vent	Vent égal à 50km/h sur 2 heures ou 70km/h en rafales	Au constat de la vitesse du vent

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :

Bourg les Valence

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier prévisionnel d'exécution :

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots. Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur 5 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Pour chaque lot, Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Après acceptation par les titulaires de chacun des lots, il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5.4 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution des tranches fermes est de 6 mois, le délai d'exécution de la tranche optionnelle est de 4 semaines.

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la tranche considérée.

Le délai limite de notification (délai d'affermissement) de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la tranche optionnelle pour le lot 01 est de 2 mois à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale et de la garantie biennale de bon fonctionnement. Ils comprennent toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages. Ils comprennent l'ensemble des pièces et éléments techniques à fournir en cours d'exécution, notamment la fourniture du DOE. Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 0.0% + 100.0% (BT55 (n-4) / BT55 (o))	Tous les prix
02	Cn = 0.0% + 100.0% (BT53 (n-4) / BT53 (o))	Tous les prix
03	Cn = 0.0% + 100.0% (BT43 (n-4) / BT43 (o))	Tous les prix
04	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,50 BT03 (n-4) / BT03 (o)) + (0,50 BT06 (n-4) / BT06 (o))]	Tous les prix
05	Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n-4) / BT47 (o))	Tous les prix
06	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,50 BT08 (n-4) / BT08 (o)) + (0,50 BT46 (n-4) / BT46 (o))]	Tous les prix
07	Cn = 0.0% + 100.0% (BT41 (n-4) / BT41 (o))	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT55	Index du bâtiment – Isolation thermique par l'extérieur – Base 2010
02	BT53	Index du bâtiment - Etanchéité - Base 2010
03	BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010
04	BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010
04	BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
05	BT47	Index du bâtiment – Electricité - Base 2010
06	BT08	Index du bâtiment – Plâtre et préfabriqués - Base 2010
06	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
07	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

6.4 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot(s)
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme	1
Branchements provisoires d'égout	1
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	1
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	1
Installation d'éclairage et de signalisation	1
Installations communes de sécurité et d'hygiène	1
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	1
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	1
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	1
Installation de téléphone	1
Charges temporaires de voirie et de police	1
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	1
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	1

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
A charge de chaque des lots : Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot
A charge de chaque lots : Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'oeuvre
A charge de chaque lots (si le responsable ne peut pas être défini les dépenses seront prélevés sur le compte prorata) : Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. La garantie à première demande doit être signée électroniquement par l'établissement bancaire. A défaut, une version originale papier avec signature manuscrite devra être fournie. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Façade
02	Etanchéité
03	Menuiserie - occultation
04	Démolition - gros oeuvre
05	Electricité
06	Platrerie - peinture
07	Ventilation

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Information : En raison de l'indisponibilité du logiciel financier de l'établissement, à compter du 01/01/2027 pour une durée de plusieurs semaines (trois mois minimum) au cours du premier trimestre de l'année civile 2027, les paiements seront interrompus sur cette même période. Aucune avance ne pourra être versée avant sa réouverture début avril.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

En dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG travaux, le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de la levée de l'ensemble des réserves.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Information: En raison de l'indisponibilité du logiciel financier de l'établissement, à compter du 1/ 01/ 2027 pour une durée de plusieurs semaines (trois mois minimum) au cours du premier trimestre de l'année civile 2027, les paiements seront interrompus sur cette même période. Les factures pourront en revanche être déposées sur GESPRO pendant la période d'indisponibilité du logiciel financier et seront traitées avec la plus grande réactivité lors de la réouverture du logiciel.

Le titulaire transmet IMPERATIVEMENT ses demandes de paiement mensuelles au Maître d'oeuvre par l'intermédiaire de la plateforme GESPRO, logiciel de gestion des acomptes mis gratuitement à disposition des entreprises pour cette opération.

Initialisation : Les DPGF seront mis en place sur la plateforme GESPRO à partir des documents marché par le prestataire GESPRO sur la base des éléments transmis par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage, cette prestation n'est pas à la charge de l'entreprise.

Procédure : L'entreprise à chaque nouvel acompte mettra à jour son avancement sur la base de la DPGF GESPRO. En cas de corrections par le maître d'œuvre, l'entreprise en sera automatiquement avertie.
Lorsque le pouvoir adjudicateur valide l'acompte sur GESPRO, il n'y aura pas lieu de déposer l'acompte sur la plateforme CHORUS. En revanche, les factures devront être déposées sous GESPRO en même temps que l'acompte de la situation correspondante.

Afin de permettre le traitement des demandes de paiement, les factures émises par les entreprises devront être conformes aux états d'acompte établis par GESPRO, après prise en compte, le cas échéant, des modifications apportées par le maître d'œuvre.
Le montant hors taxes facturé devra notamment être identique à celui figurant sur l'état d'acompte correspondant.

La mention des montants relatifs aux éventuelles révisions de prix et aux retenues de garantie sur les factures est facultative. Toutefois, si ces éléments y figurent, les montants mentionnés devront également être conformes à ceux indiqués dans l'état d'acompte.

Les avance et DGD sont également déposés sur Gespro.

Chaque situation ne devra pas comporter plus d'une facture pour le titulaire, plus d'une facture pour le co-traitant éventuel, plus d'une facture pour le sous-traitant éventuel.

Le titulaire doit :
- communiquer dès que possible tout changement éventuel de Siret et tout changement éventuel de compte bancaire différent de celui déclaré dans l'acte d'engagement ou dans le DC4
- dans les factures, bien s'assurer que le n° de compte bancaire indiqué est celui déclaré dans l'acte d'engagement ou dans le DC4
- bien s'assurer de faire figurer les mentions obligatoires sur chacune des factures, notamment le n° SIREN, et bien s'assurer de sa lisibilité sur la facture.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code du commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel

les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Plus particulièrement en cas de sous-traitance :
- le titulaire devra faire figurer sur chacune des factures de ses sous-traitants la mention 'bon pour paiement direct', avec tampon du titulaire et sa signature
- sur la facture de chacun de ses sous-traitants pour chacune des situations, le titulaire devra s'assurer de l'indication 'auto-liquidation en application du 13° de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts' si l'option autoliquidation de la TVA a été retenue par le sous-traitant dans le DC4

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Personnel d'encadrement affecté au chantier

Pour l'ensemble des lots, le titulaire s'engage sur l'intervention d'un personnel d'encadrement et de son suppléant nommément désignés. Si l'une des personnes nommées ne convient pas ou si celle-ci n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions suivantes :

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, le titulaire propose un remplaçant disposant de compétences équivalentes, dont il communique à l'acheteur le nom et le curriculum vitae dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré accepté si le Pouvoir Adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la présentation écrite par le titulaire.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation de plus de 3 remplaçants consécutifs par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Pour les vérifications et essais de matériaux et produits, le titulaire doit se référer au CCTP.

Pour le lot 1 uniquement, concernant l'article 2.9 du CCTP : si la solution de base est retenue le titulaire devra procéder à la réalisation d'un prototype qui sera validé par la maitrise d'œuvre avant réalisation de la prestation.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Cette période débute à compter de la notification du marché. Les opérations à effectuer pendant cette période sont notamment les demandes des éventuelles autorisations nécessaires, l'établissement du Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.), les installations de la base vie, l'établissement des premiers plans d'Exécution, le recalage du planning et la rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avec le CSPS

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier d'exécution énoncé au présent document. Celui-ci sera diffusé aux entreprises à la fin de la période de préparation de chantier et deviendra contractuel.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS et à l'OPC :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le permis feu (à remettre chaque réunion de chantier) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)
;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Plan d'assurance qualité

Il n’est pas prévu de plan d’assurance qualité.

10.3.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet

10.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les règlementations spécifiques suivantes sont applicables :
Les personnels de l'entreprise s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'UGA.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier. Le titulaire du lot 01 est responsable de l'évacuation des déchets.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Ces éléments sont à la charge du lot 01.

10.6.3 Documents à fournir après exécution

Les documents à fournir après exécution sont prévus à l'article 40 du CCAG travaux.

Le rendu doit être conforme au cahier des charges DOE fourni en annexe 1 du CCAP.

10.7 Conditions d'interventions sur sites

Le pouvoir adjudicateur attire votre attention sur le fait que des travaux de voirie sont prévus rue Barthelemy de Laffemas par la commune de Valence. Vous êtes tenus de respecter les conditions d'accès au site et les contraintes qui y sont liés (jours, horaires…). Aucun surcoût ne pourra être facturé à l'UGA, vous êtes invité à prendre les dispositions nécessaires.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Pour les lots 1, 2, 3 et 7 l'entreprise titulaire du marché doit respecter la condition d'exécution qui l'engage à réaliser les heures d'insertion annuelles selon les modalités décrites en annexe 2 du CCAP. Le suivi de cette clause est réalisé par le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de la maison de la plateforme emploi de Valence.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Les titulaires sont tenus à leur engagement au titre du critère RSE et sont soumis à la clause environnementale relative aux déchets.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 02 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire précité.

12.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de 2 ans dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les travaux sont également soumis à une garantie décennale dont le point de départ est la date de réception des travaux.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités est plafonné à 20,0 % du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Motif	Montant de la pénalité
Pénalités de retard en phase chantier Les pénalités suivantes s'appliquent aussi bien aux délais partiels figurant au calendrier détaillé d'exécution, que sur le délai global, sur simple constat du coordinateur OPC ou du maître d'œuvre ou du maitre d'ouvrage : Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de rembourser ces pénalités (article 20.1.5 du CCAG-Travaux).	
Retard dans la remise de plans ou document « PAC » y compris de remise d'échantillon, fiches techniques attendus pour la validation par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle	300 € / jour
Retard dans l'exécution des travaux par rapport	100 € / jour

aux délais intermédiaires ou à la date prévue d'achèvement, sans mise en demeure préalable	
Pénalités pour non-respect des prescriptions du CCTP	
En cas d'absence ou de non-respect des préconisations et spécificités de mise en œuvre décrites au CCTP	200 € / par jour par manquement
Pénalités de retard pour levée de réserves	
Au-delà du délai fixé dans les procès-verbaux de réception par le maître d'œuvre, retard pour lever les réserves de réception	150 € /jour
Pénalités de retard pour intervention au titre de la GPA	
Au-delà du délai fixé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour lever les dysfonctionnements au titre de la garantie de parfait achèvement, retard constaté dans la levée du dysfonctionnement	150 € / jour
Pénalité pour non-respect de la charte « Chantier propre »	
En cas de non-respect de la charte chantier à faible nuisance, l'entrepreneur pourra se voir appliqué une pénalité sans mise en demeure préalable	100 € / jour
Pénalité pour défaut de nettoyage quotidien du chantier	
En cas d'absence ou de mauvais nettoyage des lieux après son intervention, l'entrepreneur pourra se voir appliqué une pénalité sans mise en demeure préalable et le nettoyage correspondant pourra être pris en charge par une société de nettoyage indépendante. Dans le cas où la responsabilité ne pourriat être établie, le nettoyage correspondant pourra être pris en charge par le compte interentreprise.	300 € / jour pour chaque entreprise négligente
Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité :	
En cas de manquement au respect des consignes de sécurité constaté par le coordonnateur SPS ou le maître d'œuvre ou le maitre d'ouvrage.	300 € / manquement constaté et par jour
Retard dans la remise des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé.	150 € / jour
Pénalité pour non-respect des règles d'organisation de chantier	
En cas d'absence non motivée ou de retard non excusé au rendez-vous de chantier, l'entrepreneur convoqué pourra subir une pénalité par absence ou retard constatés.	200 € / absence ou retard constaté

En cas de défaut de préchauffage / déshumidification du chantier	100 € / jour de retard
En cas de non-respect des règles d'organisation de chantier et consignes et modalités d'intervention sur le site (stationnement et circulation, respect des contraintes de l'établissement, règles d'interventions vis-à-vis des existants en fonctionnement…etc) l'entrepreneur pourra se voir appliquer une pénalité par infraction, sans mise en demeure préalable.	150 € /infraction
En cas de non-respect des horaires du chantier et notamment des interdictions d'effectuer des travaux bruyants dans les heures définies ou de circuler à certains heures, l'entrepreneur pourra se voir appliquer une pénalité d'infraction, sans mise en demeure préalable.	300 € / infraction
Autres pénalités	
Retard dans la remise des documents à fournir après exécution, DOE	100 € / jour de retard
Retard dans la remise des attestations d'assurance annuelles au 31 janvier de chaque nouvelle année	50€ / jour de retard
Dans le cas d'une opération en site occupé, Non-respect du règlement intérieur de l'UGA (interdiction d'introduire dans les locaux de l'alcool, des animaux…) l'entrepreneur pourra se voir appliquer une pénalité par infraction, sans mise en demeure préalable.	150€ / infraction
En cas de d'absence ou de refus de transmission des documents justifiants de la mise en œuvre de la clause d'insertion	100 € jour calendaire de retard
En cas de non-respect de l'engagement sur le nombre d'heures d'insertion prévu dans le présent marché	50 € par heure d'insertion non réalisée

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit être remise annuellement par l'entreprise.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.
Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.
A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.
Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.
Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant

sera résiliée
; par dérogation à l'article 48.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.
A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement. dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité
:
 - soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - soit de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

Mode de finition alternatif pour le lot 06

Le titulaire est tenu de renseigner, dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot 06, le poste 3.1.1 « mode de finition alternatif », correspondant à une méthode de finition alternative du plafond de la bibliothèque ». **L'absence de chiffrage de ce poste rend l'offre du candidat irrégulière.**

Cette prestation alternative a vocation à se substituer à la prestation « Joues contre vide laissé par la dépose du faux plafond », identifiée à la ligne 2.1.2 de la DPGF. Elle ne peut donner lieu à une double facturation avec la prestation initialement prévue.

L'acheteur se réserve la faculté de mettre en œuvre la présente clause de réexamen dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du marché. Passé ce délai, la présente clause ne pourra plus être activée.

La mise en œuvre de cette clause relève de la décision unilatérale de l'acheteur. Elle est portée à la connaissance du titulaire par une notification écrite précisant le recours à la méthode de finition alternative. Cette notification intervient dans le délai précité.

À compter de cette notification, la prestation alternative se substitue à la prestation initialement prévue, sans qu'un avenant soit nécessaire. Le prix correspondant au poste 3.1.1 « mode de finition alternatif », renseigné par le titulaire dans sa DPGF initiale, remplace alors le prix correspondant à la prestation « Joues contre vide laissé par la dépose du faux plafond », identifiée à la ligne 2.1.2 de cette même DPGF. Le montant du marché est ajusté en conséquence, à hauteur de la différence entre les deux prix, sans cumul des prestations.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG – Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l’article 12.3.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.4 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG – Travaux
- L’article 15 du CCAP déroge à l’article 19.2.2 du CCAG – Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux